

nelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés. »

Il y a, dans ce libellé, deux parties distinctes. La première partie comprend elle-même deux questions : la recherches des cas de déchéance de la puissance paternelle qui peuvent être ajoutés aux cas déjà admis dans nos lois, et la détermination des mesures propres à assurer l'éducation et le patronage des enfants dans l'intérêt desquels la déchéance aura été prononcée.

La première et la deuxième Sous-Commission ont eu à se partager l'étude de ces questions.

La seconde partie du programme résumée en ces mots : « étudiera les dispositions à prendre relativement à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés » a été ensuite l'objet d'un libellé officiel un peu différent et plus précis. Dans la lettre de convocation adressée, le 29 janvier 1871, au nom de M. le Sous-Secrétaire d'État de la justice, aux membres de la troisième Sous-Commission, celle-ci était invitée à « étudier dans quelles conditions on donnera aux sociétés privées et aux particuliers ayant recueilli des enfants moralement abandonnés, le droit de les garder sous leur patronage, malgré les réclamations des parents ».

Il résulte clairement de ce libellé que la troisième Sous-Commission n'a pas à s'occuper du sort des enfants dont les parents auront été privés des droits de la puissance paternelle, enfants qui, par ce fait même, sont placés dans une situation légale nouvelle ; mais qu'elle a pour objet spécial l'étude des mesures concernant les enfants, bien plus nombreux, qui tombent dans le délaissement ou l'abandon, par suite des conditions misérables de leurs familles et en dehors d'actes pouvant entraîner pour leurs parents ou pour eux-mêmes un changement de situation légale.

Avant d'aborder les difficultés particulières de ce sujet, la Sous-Commission avait deux questions préliminaires à résoudre pour définir avec précision les limites et les termes même de son pro-

directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice ; BUCQUET, inspecteur général des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur ; BONJEAN, juge suppléant au tribunal de la Seine, président de la Société pour la protection de l'enfance abandonnée ; BOURNAT, avocat à la cour d'Appel, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus ; BRUYÈRE, chef de la division des enfants assistés à l'Administration générale de l'assistance publique ; AMIAUD, secrétaire du Comité de législation comparée, secrétaire.

COMMISSION

SUR

LA PROTECTION DES ENFANTS ⁽¹⁾

RAPPORT

Fait au nom de la troisième Sous-Commission ⁽²⁾.

- La troisième Sous-Commission a tenu dix séances ; les trois premières ont dû être employées en grande partie à définir son sujet et régler son travail.

La Commission, d'après les termes de son programme, devait « étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance pater-

(1) Cette commission, dont nous avons précédemment annoncé la constitution, a été chargée d'étudier les dispositions qui pourraient être adressées aux Chambres, relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents et abandonnés. Elle s'est divisée en trois sous-commissions. La première a reçu pour mission de rechercher les cas de déchéance de la puissance paternelle qui peuvent être ajoutés aux cas déjà admis dans nos lois ; la seconde, de déterminer les mesures propres à assurer le patronage des enfants dans l'intérêt desquels la déchéance aura été prononcée ; la troisième, enfin, d'étudier les dispositions à prendre relativement à la situation légale des enfants délaissés dont les parents, sans être déchus de la puissance paternelle, se reconnaîtraient eux-mêmes incapables de pourvoir à leur éducation et à leur entretien. Nous publierons successivement les Rapports de ces trois sous-commissions, Rapports qui ont abouti à la rédaction du Projet de Loi sur la Protection de l'Enfance, déposé par M. le Garde des sceaux, sur le bureau de la Chambre des Députés, dans la séance du 26 novembre dernier, puis retiré quelques jours plus tard par le gouvernement. Nous donnerons également le texte de ce Projet, qui ne nous est pas encore communiqué au moment où nous mettons sous presse.

(2) Cette sous-commission était composée de : MM. SCHÆLCHER, sénateur, président ; Théophile ROUSSEL, sénateur ; Camille SÉE, député ; DUVERGIER,

gramme : la première a trait au sens et à la valeur de l'expression « enfants moralement abandonnés » ; la seconde porte sur la part à faire à l'Assistance publique dans la protection de ces enfants.

I. — Les mots *enfants indigents ou abandonnés*, employés dans le programme général de la Commission, sont, comme on l'a vu, remplacés, dans celui de la troisième Sous-Commission, par les mots *enfants moralement abandonnés*. Que faut-il entendre par cette expression ? Quelles sont les catégories d'enfants auxquels elle s'applique ? Y a-t-il lieu de lui attribuer une valeur légale ? Ne convient-il pas au contraire de chercher une expression mieux appropriée à la condition des enfants qui nous occupent.

L'expression : *enfants moralement abandonnés* est devenue d'un emploi fréquent depuis les discussions qui ont eu lieu au sein de la Société générale des prisons et ont servi à la préparation du projet de loi présenté au Sénat le 23 janvier dernier, projet dans lequel cette expression se retrouve. L'Assistance publique à Paris l'a appliquée au nouveau service qu'elle a constitué en faveur de l'enfance délaissée. Son ancien service, celui des *enfants assistés*, comprend, sous le nom d'*enfants trouvés*, les enfants de parents inconnus exposés dans un lieu quelconque ou portés à l'hospice ; sous le nom d'*orphelins pauvres*, des enfants sans père ni mère, ni aucun moyen d'existence ; et sous le nom d'*enfants abandonnés*, des enfants qui, nés de père ou de mère connus, et d'abord élevés par eux, en ont été délaissés, sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus ou qu'on puisse recourir à eux. Il y a pour ces trois catégories d'enfants un fait commun : la mort ou la disparition des parents, c'est-à-dire l'abandon matériel. Ce fait a pour conséquence l'attribution à l'État des droits de la puissance paternelle et la constitution d'une tutelle, qui est confiée au commissions administratives des hospices dans les départements, et à l'Administration de l'Assistance publique à Paris.

Ces conditions ne se retrouvent plus pour les enfants du service nouveau. Présentement, ce service comprend, sous la dénomination d'*enfants moralement abandonnés* :

1° Des enfants sans parents ni protecteurs, écartés du service des enfants assistés, en vertu d'une circulaire ministérielle de 1823, parce qu'ils ont plus de 12 ans ;

2° Les enfants arrêtés pour mendicité ou vagabondage, remis à l'Administration, à la suite d'une ordonnance de non-lieu, ou d'un acquittement, en vertu de l'article 66 du Code pénal ;

3° Des enfants dont les parents indigents sont en prison, ou sont infirmes, ou gravement malades, ou se reconnaissent eux-mêmes incapables de les garder ou de les élever.

La Sous-Commission ne pouvait admettre cette application du nom d'*enfants moralement abandonnés* à des catégories dissemblables entre elles, et dont les principales offrent le caractère de l'abandon matériel. Les enfants sans parents ni protecteurs, que l'Administration des enfants assistés refuse, parce qu'ils ont plus de 12 ans ne laissent pas, pour ce refus, d'être des enfants *matériellement abandonnés* ; il en est de même des enfants dont les parents pauvres sont mis par la maladie, par des infirmités ou par une condamnation, dans l'impossibilité de veiller sur eux. C'est, avant tout, la vie matérielle qui a cessé d'être assurée à ces enfants.

L'abandon moral se constate dans des conditions tout autres. On peut le rencontrer, la vie matérielle étant pleinement assurée, alors, par exemple, que des parents aisés ou riches ont encouru l'application de l'article 335 du Code pénal ou de la loi du 20 décembre 1874. On le retrouve encore dans les principaux cas mentionnés dans le projet de loi présenté au Sénat, dont l'article 3 est ainsi conçu : *Le mineur moralement abandonné est celui dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller, ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur sa personne.*

La troisième Sous-Commission a pensé qu'il manque à cette énumération une catégorie importante par le nombre, celle qui est plus particulièrement visée dans son programme particulier, savoir : les enfants dont les parents indigents se reconnaissent incapables de pourvoir à leur garde et à leur éducation.

En résumé, les enfants auxquels on a appliqué dans ces derniers temps la dénomination d'*enfants moralement abandonnés* pour les distinguer des enfants *matériellement abandonnés* confiés à l'Assistance publique, comprennent les cinq catégories suivantes, pour lesquelles la protection de la loi est réclamée, à savoir :

1° Ceux que leurs parents négligent habituellement de surveiller ;

2° Ceux que leurs parents maltraitent habituellement ;

3° Ceux dont les parents sont d'une conduite notoire ;

4° Ceux dont les parents ont été condamnés comme auteurs ou complices de crimes ou délits commis sur leur personne ;

5° Ceux dont les parents indigents se reconnaissent incapables de pourvoir à leur garde et à leur éducation.

Mais est-il vraiment conforme aux exigences d'une bonne terminologie d'admettre, dans le langage juridique, l'expression : *enfant moralement abandonné*.

Cette innovation a d'abord l'inconvénient d'altérer la valeur, consacrée dans nos lois, de l'expression : *enfant abandonné*, et d'obliger, pour lui conserver un sens clair, de ne pas l'employer sans l'accompagner d'un adjectif.

Le décret du 13 janvier 1811, qui est la loi organique du service des enfants assistés, a défini *l'enfant abandonné* comme il suit, dans son article 5 : *Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés, par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.*

L'enfant abandonné est donc, dans le sens légal, l'enfant sans famille, dont les parents ont complètement disparu. C'est, comme nous l'avons dit, un enfant *matériellement abandonné* ; et, lorsqu'il s'agit de caractériser, dans la loi, la situation si différente des enfants que leurs parents délaissent, négligent ou maltraitent, mais sans les abandonner, sans rompre tout lien de famille, l'exactitude et la clarté exigent d'autres expressions. C'est pourquoi les auteurs du projet de loi présenté au Sénat, voulant étendre le bienfait des mesures qu'ils proposent à tous les enfants malheureux que le décret du 13 janvier 1811 a omis de protéger, ont été amenés à nommer, à côté des *enfants abandonnés* proprement dits, les *enfants délaissés* et les *enfants maltraités*. La commission pense que ces deux dernières expressions sont imposées par la réalité même des choses et par les différences de situation qui ne peuvent être caractérisées que par l'emploi de mots différents, et l'expression : *enfants délaissés* lui paraît celle qui convient le mieux aux cas où *l'abandon moral* est exempt de sévices et de violences. On peut objecter, sans doute, que le législateur, jusqu'ici, n'a pas attaché de valeur bien déterminée aux expressions *délaissés* et *délaissement* qu'on rencontre non seulement dans

le décret de 1811 (article 5), mais dans plusieurs articles du Code pénal, comme à peu près équivalents ou synonymes des mots *abandonnés* et *abandon*. Ainsi, aux articles 349, 350, 351 et 352 de ce Code, on voit ces mots associés aux mots : *exposés* et *exposition*, pour caractériser le délit d'exposition d'enfant au-dessous de 7 ans en un lieu solitaire. Mais ce défaut de précision et de rigueur, quant au choix des termes dans nos lois anciennes, ne saurait interdire d'attribuer aux mots *délaissés* et *délaissement* une valeur légale plus conforme à leur sens grammatical, lorsqu'il y a nécessité de caractériser dans une loi nouvelle la situation des enfants négligés, délaissés par leur famille, laissés par elle sans surveillance et sans éducation.

La Sous-Commission a pensé que, pour maintenir dans nos lois une terminologie exacte et claire, il convient de conserver à l'expression *enfants abandonnés* le sens que lui a donné l'article 5 du décret de 1811, sans qu'il soit nécessaire d'y attacher l'adjectif *matériellement*, pour exprimer la situation qui donne droit à l'assistance publique, et l'adjectif *moralement*, pour les situations résultant du délaissement auquel les enfants indigents sont exposés. Elle a décidé, en conséquence, qu'elle emploierait dans ses délibérations, de préférence à l'expression : *enfants moralement abandonnés*, celle d'*enfants délaissés*, et qu'elle proposerait à la Commission d'adopter cette dernière pour désigner les catégories d'enfants indigents pour lesquels elle est chargée de préparer des mesures appropriées à leur situation légale.

II. — Après avoir réglé ce premier point, la Sous-Commission avait, comme il a été dit plus haut, une autre question préliminaire à résoudre.

On a vu que le programme officiel de la troisième Sous-Commission mentionne seulement les droits à conférer *aux sociétés privées et aux particuliers qui ont recueilli des enfants*. Il n'y est par question des administrations publiques d'assistance.

Devait-on admettre que ces administrations étant chargées, en vertu des lois existantes, de la garde et de la tutelle des *enfants abandonnés*, il n'y a pas lieu, dans la pensée du Gouvernement, de les charger de recueillir les *enfants délaissés* et qu'il convient de s'en tenir, pour ces derniers aux ressources de la charité privée et de l'association libre, qui ont assumé ce fardeau jusqu'à ce jour ?

Il a été soutenu, au sein de la Sous-Commission, qu'il n'y avait pas, en effet, à s'occuper des administrations publiques, à moins de sortir des limites du programme; que ce programme, conforme aux situations acquises, n'a fait que suivre les données de l'expérience [qui lui assignent pour but essentiel d'organiser la charité. Jusqu'ici, les sociétés et les particuliers seuls ont pris charge et soin des enfants délaissés, et, à part la tentative où vient de s'engager l'Assistance publique à Paris, jamais aucune administration d'assistance publique en France ne s'est occupée d'eux. Il faut donc laisser ces administrations à leur tâche considérable, définie, réglée par les lois, et s'occuper d'organiser, de vivifier, de fortifier par des mesures nouvelles les œuvres de la charité française, si nombreuses, si mal connues du Gouvernement lui-même, et qui manifestent, de toute part, un besoin profondément senti d'obtenir, par une loi, la force dont elles ont besoin pour défendre l'éducation et l'avenir des enfants qu'elles ont recueillis contre les revendications intéressées de leurs parents.

Cette manière de voir, vivement soutenue, a été vivement contredite. Il a été demandé de consacrer par la loi le système déjà inauguré par l'Assistance publique à Paris, qui consiste à annexer au service des enfants assistés un service d'enfants délaissés, fonctionnant avec les mêmes rouages et d'après les mêmes règles, avec le même personnel d'inspection et jusqu'au même personnel pour la confection des trousseaux. Outre l'économie qui résulterait de cette réunion, ce système aurait tous les avantages qu'on attribue aux placements individuels, puisque l'Administration est parvenue, dès ce moment, à placer tous les enfants qu'elle a recueillis, soit séparément, soit par très petits groupes chez des industriels, des entrepreneurs occupant des ouvriers qui, travaillant isolément, ont besoin d'apprentis et se chargent du logement et de la nourriture des enfants. Les associations privées ne sauraient assurément entourer leurs placements de meilleures garanties.

Un autre avantage d'un grand service public d'enfants délaissés serait de permettre d'appliquer largement à cette nouvelle branche de l'assistance le système, si heureusement pratiqué pour les enfants assistés de Paris, des placements à grandes distances qui soustraient les enfants à l'influence fâcheuse et aux revendications des familles. On parerait ainsi aux inconvénients

dont se plaignent les orphelinats. Ces avantages sont appréciés déjà par le tribunal de la Seine, qui, dans sa répugnance pour les colonies pénitentiaires et les envois en correction, trouve une ressource dans le nouveau service de l'Assistance publique pour y renvoyer des enfants sans jugement, après des ordonnances de non-lieu, en sorte que l'Administration a pu, même sans recourir à l'article 66 du Code pénal, commencer à exercer son patronage sur les petits Parisiens arrêtés par la police et livrés à la justice pour faits de vagabondage, mendicité et autres menus délits.

On insistait encore sur une autre considération : le vrai moyen, disait-on, d'avoir promptement, sûrement, sur toute les parties de la France, un service bien organisé, toujours prêt à recevoir les enfants délaissés, c'est de s'adresser aux administrations publiques d'assistance. Ce grand service n'excluerait pas, d'ailleurs, les établissements et les œuvres de la charité et de l'initiative privée. On soutenait, toutefois, que la tutelle des enfants devait être attribuée exclusivement aux administrations publiques. Celles-ci, lorsqu'il y aurait lieu, délégueraient le droit de garde et d'éducation aux établissements et associations privés, après déclaration faite par ces établissements et associations qu'ils ont recueilli tel ou tel enfant et désirent s'en charger. De cette façon, tout serait garanti. On aurait un grand service assuré sur tout le territoire, comme le service des enfants assistés, avec des fonctionnaires responsables, pour l'exercice de la tutelle et les enfants que les associations charitables auraient toute facilité pour garder et élever se trouveraient sous l'égide protectrice de l'Administration.

A côté de ce système, un autre s'est produit, tendant à donner à l'État le principal rôle dans la protection des *enfants délaissés*. L'idée, a-t-on dit, d'organiser un service particulier pour ces enfants, à l'instar de celui des enfants assistés, est une idée bonne à suivre; mais il faut éviter de confier ces enfants à l'Assistance publique, à Paris, et aux Commissions hospitalières, dans les départements. Ces administrations ont déjà beaucoup à faire et il ne faut pas les surcharger d'un service nouveau. L'État doit affirmer sa sollicitude pour les *enfants délaissés*, en créant pour eux un service spécial avec des établissements modèles, industriels ou agricoles, sinon par département, au moins par région, des orphelinats de types très variés, en admettant, par exemple,

dans de grands centres, des établissements où les enfants seraient gardés le jour, pour rentrer, chaque soir, dans leur famille.

Quand à la tutelle, ce n'est pas aux administrations d'assistance qu'elle revient, c'est à l'État, et l'État doit se la réserver. Seulement, il la délèguera. On adopterait pour cela les règles posées dans la loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) sur la tutelle des enfants admis dans les hospices. On pourrait sans doute recourir aussi aux Commissions administratives hospitalières, qui rendent d'incontestables services par le placement de leurs pupilles actuels chez des cultivateurs; mais il faut bien reconnaître que ces commissions, composées généralement d'hommes trop absorbés par d'autres occupations pour surveiller avec l'attention nécessaire leurs pupilles éloignés, ne suffiraient pas aux exigences du nouveau service. Il vaudrait mieux créer au centre des départements des commissions nouvelles qui exerceraient les pouvoirs de tutelle, de protection, de surveillance, que leur déléguerait l'État. On aurait ainsi un grand service pour les enfants délaissés, mais un service à part qui ne serait ni une annexe, ni une dépendance du service des enfants assistés.

La Sous-Commission a jugé qu'elle n'avait, ni à s'engager dans la discussion de ces systèmes opposés, ni à prendre parti entre eux. Elle a tenu seulement à résoudre la difficulté soulevée à propos de l'omission des administrations publiques d'assistance dans son programme, et elle a eu recours à l'auteur même de ce programme officiel pour l'aider à lever cette difficulté.

M. le Sous-Secrétaire d'État, dans la séance du 23 février, a déclaré que, s'il y avait une omission dans le libellé en question, il n'y avait eu aucune intention d'exclusion. Si les administrations publiques n'avaient pas été mentionnées à côté des associations privées et des particuliers, c'est parce que la sollicitude du Gouvernement avait été éveillée sur la situation des œuvres des associations privées et des particuliers, qui, à peu près seuls jusqu'ici, ont affaire aux enfants délaissés. Mais, du moment que les administrations d'assistance viendront réclamer une participation à cette tâche, il est bien entendu qu'elles pourront bénéficier de toutes les dispositions qui seraient édictées en vue des associations privées et des particuliers. Les enfants délaissés et le pays n'ont qu'à gagner à cette émulation et à une généreuse concurrence de l'assistance publique et de la charité.

Ces explications répondaient au sentiment dominant de la

Sous-Commission. Autant, en effet, il lui répugnerait d'attribuer à l'assistance publique un droit exclusif de tutelle ou un privilège quelconque, autant il lui semble conforme à l'équité, à la raison, aux intérêts de l'enfance, que toutes les forces sociales soient appelées, dans des conditions de parfaite égalité, à concourir à la protection des enfants délaissés.

Ces questions préliminaires étant résolues, la tâche de la troisième Sous-Commission, avec les modifications dans les termes qui viennent d'être expliquées, peut se formuler ainsi :

« Étudier dans quelles conditions on donnera aux administrations d'assistance publique, aux associations privées ou aux particuliers ayant recueilli des enfants délaissés le droit de les garder sous leur patronage, malgré les réclamations de leurs parents. »

Nous avons énuméré plus haut les cinq catégories d'enfants malheureux, maltraités ou délaissés qui sont encore laissés sans protection par les lois existantes, et pour lesquels des mesures protectrices sont demandées à la Commission. Leurs situations sont caractérisées par les traits suivants : 1° absence habituelle de toute surveillance; 2° mauvais traitements habituels; 3° inconduite notoire des parents; 4° condamnation des parents pour crimes ou délits commis sur leurs enfants; 5° misère ou incapacité bien constatée des parents amenant ces derniers à confier eux-mêmes leurs enfants à l'assistance ou à la charité privée.

Pour les quatre premières catégories, il y a un fait commun et dominant : l'indignité des parents, et comme conséquence la possibilité d'appliquer la mesure de la déchéance de la puissance paternelle. C'est donc, d'après le programme général de la Commission, le terrain réservé à la deuxième Sous-Commission.

Le terrain propre à la troisième Sous-Commission comprend les enfants de la dernière catégorie, entièrement distincts des autres par leur situation légale. Ici, en effet, on ne trouve ni la condition de l'indignité des parents, ni la ressource de la déchéance de l'autorité paternelle. Nous sommes en présence de l'indigence et de la misère des familles, avec leurs conséquences déplorables pour l'éducation; c'est le terrain ordinaire des œuvres de la charité à laquelle les parents sans ressources viennent livrer eux-mêmes la plupart des enfants qu'elle garde et élève,

sans aucun droit légal, pour exercer sur eux sa surveillance et son patronage.

C'est dans ces conditions, trop communes dans les grands centres de population, que sont recueillis les milliers d'enfants qui peuplent les orphelinats et les asiles divers ouverts sur tous les points de la France à l'enfance délaissée. C'est aussi le plus souvent la situation des petits vagabonds des rues et des carrefours des grandes villes qu'on voit mendiant, faisant l'école buissonnière, poussés par l'oisiveté au vice, de là, au crime, qui préparent aux prisons leurs recrues et à la société le lourd contingent de non-valeurs, que fournit partout cette partie de la population qui passe de l'enfance à l'âge adulte sans aucune culture morale et intellectuelle.

On est d'abord surpris que les pouvoirs publics en France n'aient encore rien fait ni rien prévu pour cette catégorie, qui dans la population enfantine vouée au délaissement, représente le grand nombre. Cette négligence et cet apparent oubli s'expliquent cependant jusqu'à un certain point. Ils ont pourvu, d'une façon plus ou moins complète, au sort des enfants abandonnés, c'est-à-dire sans famille; mais ici le devoir était clair et la tâche était simple: il n'y avait ni puissance paternelle, ni tutelle naturelle. Le rôle de l'État était en quelque sorte tracé d'avance. Ils ont aussi pourvu au sort des jeunes détenus, c'est-à-dire des enfants coupables d'une infraction aux lois; mais ici le fait criminel ou délictueux donnait prise à la loi pénale, et c'est elle qui a statué sur la garde et l'éducation des jeunes délinquants, sans se préoccuper des dispositions de la loi civile concernant la puissance paternelle. Mais, pour les enfants qui nous occupent, les difficultés sont bien autres. Le législateur, même convaincu de la nécessité pressante de les secourir, se trouve en présence des conditions régulières de la famille, qui excluent toute mesure d'exception pour protéger ces enfants. Cette situation légale devait l'arrêter, comme elle a fermé jusqu'ici aux enfants délaissés les portes de l'Assistance publique et comme elle paralyse tous les efforts de la charité, qui leur ouvre les siennes.

Le premier besoin de la Sous-Commission, en s'enfermant sur ce terrain des œuvres de la charité appliquée à l'éducation de l'enfance indigente et délaissée, a été de connaître avec de convenables détails les conditions dans lesquelles les enfants délais-

sés sont présentement recueillis, élevés et gardés dans les orphelinats, asiles, refuges et autres établissements, religieux ou laïques, créés et entretenus pour eux. Il ne lui a pas été possible de disposer pour cette étude d'autres documents que ceux dont l'*Exposé des motifs*, présenté le 27 janvier dernier au Sénat, contient le résumé. Il résulte malheureusement de ces documents que cette partie des œuvres de la charité est à peine connue du Gouvernement lui-même, qui n'exerce sur elle aucune inspection, qui n'a ni ne cherche à avoir aucun moyen d'informations régulières et n'en reçoit d'autres communications que celles qui sont adressées à l'appui de demandes de secours.

« On trouve au budget du Ministère de l'intérieur, dit l'auteur de l'*Exposé des motifs*, un crédit annuel dépassant 700,000 francs a répartir entre les hospices, les bureaux de charité et les institutions de bienfaisance.

« Quelle est, dans ce crédit, la part des institutions particulières consacrées à l'enfance délaissée, asiles, refuges, orphelinats agricoles et autres? Quel est le nombre, quelle est l'importance de ces établissements? Comment sont-ils répartis sur la surface de notre territoire? Existe-t-il dans chacun de nos départements un ou plusieurs orphelinats ou autres asiles ouverts à l'enfance délaissée? Combien de ces établissements ont-ils obtenu la reconnaissance d'utilité publique? Quels sont leurs règlements? Quelles sont les conditions d'admission des enfants? Jusqu'à quel âge conservent-ils les enfants qu'ils ont recueillis ou qu'on leur a confiés? A quelles occupations ces enfants sont-ils appliqués? Que deviennent ces enfants au sortir des établissements? Existe-il un patronage organisé en faveur des enfants qui sortent des établissements? Les parents qui avaient d'abord délaissé leurs enfants cherchent-ils à les reprendre, lorsque ceux-ci ont grandi? Quelles sont les conséquences de ces retraits par les parents? De quels moyens les chefs d'établissement peuvent-ils disposer pour y faire obstacle? Lorsque les enfants placés dans les orphelinats ont leur parents à leur portée, quelle est l'influence exercée par ces derniers?

La Sous-Commission ne pouvait méconnaître la nécessité d'être éclairée sur ces points, afin d'apprécier exactement la situation morale et matérielle des milliers d'enfants que l'assistance privée et la charité ont pris à leur charge, connaître la valeur réelle de

leurs œuvres, mesurer l'étendue de leurs ressources, et juger le parti que l'on pourrait en tirer dans l'organisation d'un régime de protection légale de l'enfance délaissée, en harmonie avec les idées et les besoins de notre époque. « De pareils renseignements, dit encore l'auteur de l'Exposé des motifs présenté au Sénat, n'auraient pas dû être considérés comme un luxe purement scientifique par l'Administration supérieure d'un pays civilisé. Le simple besoin des lumières indispensable pour une équitable répartition des subventions annuelles de l'État aurait dû provoquer un travail, dont les moyens d'exécution prompts et faciles sont aux mains des administrations locales, et pour lequel il suffirait d'une circulaire adressée aux préfets. Nous avons donc pu espérer d'obtenir du Gouvernement la plupart des renseignements dont la possession est, à nos yeux, la condition préalable de l'intervention du législateur dans une réforme de nos institutions d'assistance des enfants délaissés. Malheureusement, nous avons eu à constater que cette enquête, si digne d'intérêt, si utile à un pouvoir qui s'attache à faire le bien avec discernement, n'a jamais été faite sous aucun des régimes par lesquels notre pays a passé. Les bureaux ministériels ont mis, avec bonne grâce, à notre disposition les documents qu'ils possèdent; mais ces documents incomplets, trop peu détaillés et trop peu nombreux pour servir à un travail d'ensemble, dont la nécessité paraît n'avoir jamais été bien sentie, ne nous ont pas fourni les éléments de l'étude que nous nous proposons.

Cette étude a été entreprise, sous forme d'enquête, par la Société générale des prisons; un questionnaire portant sur les points essentiels à connaître a été envoyé à 135 établissements, dont 62, appartenant à 32 départements, ont répondu. Les résultats de l'enquête ont été publiés dans le bulletin de la Société. Ils sont résumés dans l'Exposé des motifs du projet de loi présenté au Sénat; nous n'en citerons que quelques extraits, particulièrement appropriés au but poursuivi par la troisième Sous-Commission, puisqu'ils démontrent les conditions défec- tueuses dans lesquelles s'opèrent les placements d'enfants délaissés dans les orphelinats et mettent sur la voie des mesures législatives propres à porter remède aux inconvénients reconnus.

Le questionnaire adressé, au nom de la Société générale des

prisons, aux directeurs d'orphelinats des deux sexes, renfermait les trois articles suivants :

- « Avez-vous souvent à regretter les demandes de retraits formées
- « par les parents avant l'époque fixée pour la sortie des enfants?
- « Que pensez-vous de l'influence exercée sur les enfants par les
- « parents qui les avaient d'abord délaissés?
- « Pensez-vous qu'il serait utile d'avoir une loi qui permettrait
- « d'investir les établissements semblables à celui que vous dirigez
- « d'un droit de tutelle ou de garde sur les enfants délaissés qui
- « leur sont confiés?

Les réponses à ces questions ont été presque unanimes.

Il résulte des aveux des directeurs et des directrices des orphelinats que, si l'œuvre de la charité en faveur des enfants délaissés qu'elle a recueillis, est si souvent imparfaite, si les résultats de l'éducation ne répondent pas à ses efforts, c'est parce qu'elle est sans armes légales contre les abus d'influence des parents et les revendications, à un moment donné, de la puissance paternelle; que les retraits prématurés des enfants sont le plus grand fléau des orphelinats et le plus sérieux obstacle aux bons effets de l'éducation des enfants délaissés; que l'influence des parents, qui s'éloignent volontiers, tant que l'enfant ne saurait être pour eux qu'une charge, et se rapprochent, dès que, par les progrès de l'âge, il peut devenir une source de profits, est, en général, mauvaise trop, souvent corruptrice; que le mobile ordinaire de cette intervention des parents, vers l'époque de la puberté des jeunes filles, ou dans le cours de l'apprentissage des garçons, est un esprit de cupidité et de lucre par lequel tous les fruits de l'éducation sont bientôt corrompus et les enfants entraînés à leur perte.

Les directeurs et les directrices des orphelinats déclarent encore n'avoir pas d'autre moyen de défense contre les abus de la puissance paternelle que celui des engagements qu'ils font contracter aux parents, en recueillant leurs enfants. Ils déclarent enfin que le meilleur, ou plutôt le seul moyen de remédier à ce mal, ce serait une loi donnant aux établissements de charité un droit de garde des enfants délaissés semblable à celui que le Code pénal a conféré aux établissements de jeunes détenus.

Telle est la situation actuelle des milliers d'enfants livrés à la charité française par les familles misérables auxquelles manquent

le pouvoir, et souvent avec le pouvoir, la volonté de veiller à leur éducation. Tantôt ces enfants sont recueillis par la charité à la suite d'un délaissement complet, auquel il ne manque, pour avoir les caractères de l'abandon proprement dit, que la disparition des parents; tantôt, et bien plus souvent, elle les reçoit directement des mains des parents mêmes, et elle les garde alors, non plus par suite d'une cession tacite, mais en vertu d'un contrat formel dans lequel les parents s'obligent, dans le cas où ils voudraient les reprendre, à rembourser les frais occasionnés pour leur entretien; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le changement des conditions d'existence de l'enfant n'entraîne aucun changement dans la situation légale; les effets de la cession expresse n'ont pas plus que ceux de la cession tacite d'autre durée que celle qui convient aux calculs des parents, en sorte que, dans tous les cas, les résultats de l'éducation et l'avenir des enfants élevés par la charité restent soumis aux abus et aux excès de la puissance paternelle.

Ces constatations des faits étaient le meilleur point de départ des délibérations de la Sous-Commission, qui se trouvait ainsi directement placée sur le terrain de la pratique. C'est sans doute une triste leçon de l'expérience que celle de laquelle il ressort que, partout où nous trouvons des enfants délaissés, nous trouvons, non seulement la misère avec tous les maux qui lui font cortège, mais encore un abaissement du niveau moral des individus, le relâchement des liens de la famille et la méconnaissance de ses devoirs arrivant à ce point que le pouvoir tutélaire du père y devient souvent un pouvoir malfaisant. Mais cette leçon a un grand prix, lorsqu'il s'agit de parer aux inconvénients reconnus de nos institutions d'assistance; elle ne permet plus au législateur cette illusion qu'on peut faire quelque chose d'efficace pour la protection des enfants délaissés, tant qu'il n'aura pas préalablement réglé, en ce qui concerne leur garde et leur éducation, l'exercice des droits et des devoirs de la puissance paternelle.

La tâche du législateur, ainsi que nous l'avons déjà dit, a été simple pour les enfants sans famille : enfants trouvés, abandonnés, orphelins. Les services publics créés pour eux en exécution du décret de 1811, n'ont eu affaire qu'à l'État qui leur délègue ses droits sans les abandonner. L'exercice de ces droits avait été préalablement réglé par la loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805), dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront leur conseil de tutelle. »

Ainsi le premier acte du législateur français en faveur des enfants *matériellement abandonnés*, a été d'assurer l'exercice de la tutelle. Pour l'enfant délaissé, lorsque la puissance paternelle reste encore debout, il doit, suffire d'assurer la surveillance et l'éducation; mais il n'y a rien de fait, tant que ce résultat essentiel n'est pas complètement atteint.

La troisième Sous-Commission ne pouvait pas se dissimuler que c'est un résultat difficile à atteindre. En l'absence de faits établissant l'indignité des parents et permettant de priver un chef de famille de l'autorité dont il abuse, comment porter atteinte à cette autorité, sans s'écarter des règles mêmes de notre droit? Comment concilier le respect de la puissance paternelle qui subsiste, avec le devoir d'humanité et l'intérêt social qui prescrivent de soustraire l'enfant aux conséquences du délaissement?

Déjà, depuis 1791, notre législation pénale a pourvu, comme nous l'avons déjà dit, nonobstant la puissance paternelle, à la garde et à l'éducation d'une certaine catégorie d'enfants délaissés, ceux qui se sont rendus coupables d'un délit ou d'un crime. Lorsque le juge acquitte un mineur de 16 ans, comme ayant agi sans discernement, il le rend à sa famille, si celle-ci lui inspire assez de confiance; mais s'il est fondé à croire, au contraire, que l'avenir du mineur serait compromis dans le milieu où il vient de commettre une première infraction, il le soustrait à sa famille et à la puissance paternelle; il ne proclame aucune déchéance; il ne constitue aucune tutelle; il décide seulement que l'enfant sera remis aux mains de l'autorité publique pour veiller sur lui et l'élever. C'est sur cette base que la loi du 5 août 1850 a fondé le régime de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

Une disposition législative assurant aux enfants délaissés, non coupables d'infraction aux lois, le bienfait de l'éducation que l'article 66 du Code pénal a accordé aux jeunes délinquants, suffirait, en définitive, pour atteindre le but qui a été assigné à l'étude de la troisième Sous-Commission.

La magistrature, qui applique l'article 66, mais qui, depuis quelques années, à Paris du moins, semble perdre confiance dans les colonies pénitentiaires, et répugner de plus en plus aux envois en correction, a fait des tentatives pour en étendre le bien-fait, sans recourir à un jugement. Un membre de la Sous-Commission, qui a, dans ces questions, l'autorité que donne une expérience consommée, nous a rendu compte en ces termes de ces tentatives :

« On s'est demandé, a dit M. Bournat, comment on donnerait soit aux particuliers, soit aux établissements à qui la garde des enfants doit être confiée, le droit de se défendre contre des parents qui veulent reprendre leurs enfants? Ces questions ont été, à plusieurs reprises, sur l'invitation même de la magistrature, examinées par la Société de patronage des jeunes détenus.

« D'abord, quand un enfant était sur le point d'être condamné, on nous le remettait à l'audience, sans jugement, sur la simple déclaration que la Société de patronage des jeunes détenus faisait de s'en charger et d'en prendre soin. Quand les enfants avaient été habillés, placés par la Société chez des patrons, les parents qui les avaient employés à la mendicité, usaient de tous les moyens pour les faire sortir, et ces enfants ne restaient jamais plus de cinq à six jours chez leurs patrons.

« Ce premier moyen n'ayant pas réussi, on usa d'une autre combinaison. On fit venir les parents à l'audience; l'enfant était acquitté par jugement, et il était constaté que sur le consentement des parents, la garde de l'enfant était confiée à la Société de patronage. Cette seconde combinaison ne produisit pas de meilleurs résultats.

« Enfin, on prit un dernier parti : le tribunal fit venir devant lui, non seulement les parents, mais aussi le patron chez lequel l'enfant devait être placé, et là, en audience publique, devant le tribunal, un contrat d'apprentissage était signé. Mais on reconnut que ce contrat ne servait à rien. Les parents savaient user de tous les moyens pour arracher ou détourner leurs enfants, et de guerre lasse, les patrons ne demandaient pas mieux que de voir s'éloigner des enfants auxquels leurs parents avaient suggéré des idées d'insubordination et de paresse.

« En définitive, la Société de patronage dut renoncer à patroner des enfants délaissés en dehors des envois en correction, parce

qu'elle reconnut l'impossibilité d'entrer en lutte avec la puissance paternelle, et, ajoutait M. Bournat, on ne fera, dans ces conditions, rien d'efficace, ni d'utile, à moins que le législateur ne confère aux administrations d'assistance et aux associations privées, un pouvoir qui permette de tenir en respect celui du père lui-même»

Malgré cette inutilité des efforts tentés, sous le patronage même de la magistrature, pour soustraire l'éducation des enfants délaissés parisiens à la malfaisante influence de la puissance paternelle, l'Assistance publique à Paris a voulu faire, à son tour, un essai de la valeur des contrats avec cette puissance, dans les conditions de notre législation actuelle. En organisant son service d'enfants délaissés, elle a remarqué, contrairement aux tristes résultats obtenus par les orphelinats français de leurs contrats avec les familles, les résultats satisfaisants qui s'obtiennent en Amérique, au moyen de semblables transactions, et il a été produit devant la troisième Sous-Commission le modèle suivant, emprunté à la plus grande association d'assistance de New-York, de la déclaration que l'Assistance publique à Paris fait signer par les parents ou les personnes qui lui demandent l'admission d'un enfant dans son nouveau service d'enfants délaissés :

« Je soussigné... déclare confier sans condition, et de ma propre volonté, au patronage de l'Administration générale de l'assistance publique à Paris, l'enfant (un tel) et autorise ladite Administration à le pourvoir d'un placement convenable, de manière à le mettre en état de se suffire à lui-même par le travail. Je m'engage en outre à ne pas m'immiscer dans les placements qui seront présentés à cet enfant, et, dans le cas où je demanderais à le reprendre, à rembourser, intégralement à l'Administration, les frais occasionnés par son entretien, placement en apprentissage, réalisation de contrat etc., etc.»

L'Administration de l'Assistance publique, selon l'aveu fait à la Sous-Commission, ne se ferait pas trop d'illusion sur la valeur pratique de cette formule américaine. S'il en était autrement, l'expérience ne tarderait pas à lui apprendre, que, pour obtenir de ces contrats l'efficacité constatée à New-York, il faudrait deux choses qui manquent : d'autres mœurs et d'autres lois. Dans les états de la Nouvelle-Angleterre, non seulement la puissance paternelle ne repose pas sur les antiques assises du droit romain, et subit, sans difficultés, toutes les restrictions qu'un intérêt public bien démontré réclame; mais encore, dans le cas qui nous

occupe, son exercice a été limité et réglé formellement par la loi.

Il nous a semblé que ce point de législation étrangère est trop intimement lié avec le sujet que nous traitons pour ne pas autoriser une courte digression, avec les citations de texte nécessaires pour le faire connaître :

En 1850, vingt-quatre citoyens charitables de New-York se réunissaient pour fonder sous le nom de : *New-York Juvenile Asylum*, une société de patronage des enfants abandonnés ou délaissés. Cette association prit bientôt des développements qui lui ont donné l'importance d'une grande institution d'assistance publique. La loi elle-même lui en donna tout d'abord le caractère. L'acte d'institution, qui est l'équivalent de l'acte administratif qui confère en France la reconnaissance d'utilité publique, est un acte du Parlement passé le 30 juin 1850 et qui débute en ces termes : « Le peuple de l'État de New-York, représenté par le Sénat et l'Assemblée a voté la loi suivante : »

L'article 7 de cette charte est ainsi conçu : « La Société peut prendre sous sa direction et ses soins les enfants âgés de 7 à 14 ans appartenant aux catégories suivantes, ainsi que des enfants âgés de moins de 7 ans qui, au jugement des directeurs de la Société, auraient des titres particuliers à sa protection. »

Les catégories sont :

1° Les enfants que leurs parents ou tuteurs consentent par écrit à placer dans l'asile;

2° Les enfants qui y seront envoyés par ordre des magistrats de la cité ou du comté de New-York, en vertu de l'article 9 de cet Acte (il s'agit des enfants trouvés par la police, abandonnés, exposés ou négligés ou nécessiteux et souffrants dans les rues ou sur la place publique);

3° Les enfants vagabonds condamnés à ce titre par le magistrat en vertu de l'article 14 de cet Acte;

4° Les enfants qui ont abandonnés la maison paternelle ou qui désobéissent à leurs parents ou à leurs tuteurs ou qui sont arrêtés par ordre du magistrat, conformément à l'article 14 de cet Acte.

ART. 8. — Les enfants confiés volontairement à la Société par leurs parents ou tuteurs seront considérés comme placés légalement sous les soins et la garde de la Société. L'acte par lequel l'enfant est confié aura la forme suivante. « Moi... A...S... père,

mère ou tuteur (selon le cas) de l'enfant C... D... (garçon ou fille) âgé de... né à... par cet acte d'abandon, je confie aux soins du *New-York Juvenile Asylum*, pour une période de... années, pour qu'il s'en charge entièrement, le dirige et le surveille, et par ces présentes, je reconnais et concède sur ledit C... D... les pouvoirs que je possède moi-même sur lui. Fait en présence de...

Pour les enfants trouvés dans les rues ou sur les places publiques, nécessiteux, souffrants, abandonnés, exposés ou négligés et recueillis par les policemen de la Cité de New-York et conduits devant le magistrat, l'article 11 de la charte du *New-York Juvenile Asylum* porte : « Dès que le magistrat aura rendu son arrêt et l'aura remis au policeman de la ville, chargé spécialement de ce service, il le fera connaître par écrit au père de l'enfant, s'il est vivant et s'il habite la ville; dans le cas contraire, à la mère de l'enfant, et, à leur défaut, au gardien légal de l'enfant, s'il en a un, ou aux personnes qui, d'après le dire de l'enfant, s'intéresseraient à lui, s'il y en a, que cet enfant va être placé à la Maison de réception de la Société, en avertissant que s'il n'est pas retiré dans les formes prescrites par la loi, dans les vingt jours après la notification de l'arrêt, l'enfant restera sous la garde de la Société. »

Une nouvelle loi de 1856 a ajouté à cet article, sous le titre d'article 11 bis, les dispositions additionnelles suivantes :

« Si, après des recherches actives, le policeman n'a pu trouver ni le père, ni la mère, ni le tuteur légal, ni aucun autre protecteur, le directeur de la Maison de réception devra rédiger la notice suivante qui sera affichée dans un lieu apparent du bureau de police le plus près de la résidence indiquée par l'enfant : *Notice*. — Ceci est pour certifier qu'un enfant âgé d'environ... cheveux... yeux... teint... taille... qui doit être de... a été le... conduit à la Maison de réception du *New-York Juvenile Asylum*, n° 64, *West Thirteenth street*, et qu'après les recherches et une enquête sérieuse on n'a pu lui trouver ni parents, ni gardien, ni tuteur légal, ni personne avec qui il aurait pu résider. New-York, le... le Directeur, signé...

« La publication de cette notice, dans les formes ci-dessus, sera regardée comme un moyen suffisant d'informations pour les parents, les tuteurs ou la personne avec laquelle l'enfant aurait résidé, dans le cas où les uns ou les autres pourraient être retrouvés. »

ART. 12. — (Texte amendé en 1866.) « Cette notice sera conservée par le policeman ; il la fera connaître personnellement à l'intéressé, au lieu de sa demeure ; après cela, il avertira le magistrat de cette communication ; il la fera inscrire par le magistrat et fera constater sur le registre tenu dans ce but à la Maison de réception le fait de la communication de cette notice. Le fait de cette inscription sera la preuve de son authenticité si l'intéressé peut prouver d'une manière satisfaisante devant le magistrat qui aura rendu l'arrêt, que le dénuement ou les autres circonstances décrites dans la loi du 23 janvier 1833, article 14, dans lesquelles on a trouvé l'enfant, ne sont pas le résultat de la négligence habituelle ou de l'inconduite des parents ou du tuteur légal, le magistrat donnera par écrit l'ordre au directeur de la Maison de réception de la Société de remettre l'enfant à la garde des personnes nommées dans l'arrêt, qui auront ainsi le droit de le retirer de la Maison de réception. Si, au contraire, la preuve ne peut pas être fournie dans le délai voulu, l'enfant sera transféré de la Maison de réception à l'Asile. L'arrêt du magistrat sera définitif et l'enfant ne pourra plus, sous aucune forme, être enlevé aux soins et à la garde de la Société. »

Voici encore, d'après le texte de la loi amendé en 1866, un article applicable aux enfants vagabonds et quelques fragments d'articles relatifs à la tutelle des enfants recueillis par la Société. En faisant connaître de quelle façon la loi et la magistrature américaines traitent la puissance paternelle, lorsqu'il s'agit d'enfants délaissés, cette citation achèvera d'expliquer pourquoi les formules d'engagement à signer par les familles ne sauraient avoir en France la valeur et l'efficacité qu'elles ont à New-York :

ART. 13. — « Si un enfant de moins de 14 ans, sain de corps et d'esprit, suffisamment pour fréquenter l'école publique, est trouvé errant dans les rues, passages et places publiques de New-York, oisif, vagabond, sans occupation légale, tout magistrat de police ou juge aux cours de district de la ville, sur la plainte d'un citoyen, faite sous le sceau du serment, pourra faire amener cet enfant pour être interrogé et pourra faire venir les parents, tuteurs ou maîtres d'un tel enfant, s'il en a, pour assister à cet interrogatoire. Si, par l'enquête la plainte est suffisamment justifiée, le magistrat ou le juge peut exiger des susdits parents, gardiens ou tuteurs l'engagement par écrit, adressé aux autorités constituées de la ville, qu'ils feront leurs efforts pour

empêcher le vagabondage de cet enfant, qu'ils le garderont chez eux, occupé à un travail légal, et l'enverront à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans, au moins quatre mois par an. Le magistrat ou le juge pourra exiger des garanties pour l'exécution de cet engagement. Si l'engagement est habituellement et intentionnellement violé, le juge, sur la plainte qui lui en sera faite, fera venir l'enfant pour le soumettre à un nouvel interrogatoire et en donnera avis à la personne qui a pris l'engagement. Si cette personne n'a pu être trouvée ou si elle n'a pas conservé la garde de l'enfant, et si personne ne se présente, le juge rendra un arrêt en vertu duquel l'enfant sera confié à la Société, et, pour aucune raison, la personne qui aura manqué à son engagement ne sera dispensée de la peine prescrite par l'article 185 de la loi de 1853, applicable à cet Acte. Le policeman a le droit d'arrêter tout enfant qui se trouve dans les conditions déterminées ci-dessus, et le comité métropolitain de la police veillera à ce que ce devoir soit rempli. »

ART. 18. — « La Société pourra mettre les enfants en apprentissage dans l'État de New-York et dans tous les États de l'Union qui reconnaissent par leur loi la validité de tels contrats d'apprentissage. Les enfants confiés à ses soins volontairement ou par le magistrat seront engagés pour apprendre une profession, faire le commerce ou remplir un emploi pendant une période plus ou moins longue qui ne s'étendra pas au delà de l'âge de 21 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles. »

ART. 24. — « Le Comité de direction de la Société sera le tuteur de l'enfant mis en apprentissage ou en service. Il veillera à ce que les conditions du contrat soient remplies fidèlement et que l'enfant soit bien traité, et si l'on se rendait coupable de tort envers lui, il en exigerait la réparation. »

Ces citations un peu longues, mais, si je ne me trompe, instructives, montrent que la première condition pour que l'Assistance publique à Paris, comme les associations charitables en France, puissent emprunter utilement à l'Amérique des formules de contrat avec les parents des enfants délaissés, c'est qu'en France ces contrats aient été placés, comme ils le sont en Amérique, sous la sanction de la loi.

Cette recherche d'un moyen de contracter valablement avec la puissance paternelle, sans se heurter aux principes du droit français, était, dans la pensée du Gouvernement, le but essentiel

proposé à la troisième Sous-Commission et, en même temps, la grande difficulté de sa tâche. M. le Sous-Secrétaire d'État s'exprimait à cet égard, le 23 février, en ces termes :

« Dans quelles conditions donnera-t-on aux administrations, aux associations, aux particuliers, le droit de garder les enfants qu'ils ont recueillis, malgré les réclamations de leurs parents ? »

« Si les enfants ainsi recueillis ont été soustraits à la puissance paternelle, point de difficultés possibles ; les parents n'auront plus le droit de les réclamer. Il y a des difficultés uniquement pour les enfants dont les parents jouissent de leurs droits et contre lesquels il y a lieu de prendre les précautions reconnues nécessaires.

« Le travail demandé à la troisième Sous-Commission consiste donc surtout dans une réglementation efficace de cette espèce d'abdication, ou du moins de délégation temporaire de la puissance paternelle, à laquelle certaines familles pourraient consentir dans l'intérêt de leurs enfants.

« Sous la législation actuelle, ajoutait M. le Sous-Secrétaire d'État, un contrat de cette nature ne serait pas valable. Il s'agit donc de préparer un ensemble de dispositions qui permettront de rendre ce contrat praticable, valable, de faire que les parents, lorsqu'une association charitable aura recueilli un enfant, lui aura donné des soins, l'aura mis en apprentissage et sera en voie d'en faire un citoyen honnête et utile, soient dans l'impossibilité de retenir cet enfant et de rendre ainsi stériles tous les efforts de la charité publique ou privée. »

La troisième Sous-Commission, il faut le dire, n'est pas entrée sans quelque répugnance, ou tout au moins sans beaucoup de circonspection, dans cette voie des transactions avec la puissance paternelle. « Comment, a-t-on dit, parler d'une délégation, d'une cession volontaire, d'une abdication des droits de la puissance paternelle, sans se mettre en contradiction avec les principes de notre droit civil et avec le texte même des lois ? (1). La puissance paternelle, dans nos codes, n'est pas constituée comme un droit privé, susceptible de transaction, mais comme une institution d'ordre public, et le pouvoir qui en dérive ne peut être ni délégué, ni cédé, ni abdiqué par celui qui en est investi.

(1) On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. (Code civil, art. 6.)

Toutes les combinaisons, tous les accommodements, tous les subterfuges que vous préparerez sur ce terrain, disait un membre de la Sous-Commission, seront illusoires, ils échoueront dans la pratique, parce qu'ils se trouveront en désaccord avec les autres dispositions de nos lois. On dit qu'il ne s'agit que de contrats limités au droit de garde et d'éducation ; mais quelle solidité aura un pareil contrat, même sanctionné par la loi, pour résister à ce qui reste de la puissance paternelle ? Qui empêchera le père, par exemple, après avoir cédé son droit de garde et d'éducation, de vous soustraire son fils en l'émançant ? »

La Sous-Commission a reconnu, après mûr examen, que ces appréhensions ne sont pas fondées ; qu'on ne porte aucune atteinte aux principes du droit, en limitant l'exercice de la puissance paternelle dans la mesure nécessaire à la protection des enfants délaissés. Le Code civil a établi la puissance paternelle comme un principe d'ordre public ; aussi s'est-il borné à en définir les attributions principales, en laissant dans la pratique un grand pouvoir à la jurisprudence ; et, comme ce principe, dans toutes les législations modernes, est institué et réglé surtout en vue de l'intérêt des enfants, on remarquera que partout, même en France, la magistrature n'hésite pas à le restreindre lorsque cet intérêt bien démontré l'exige. On a indiqué, comme un exemple qui trace en quelque sorte la règle à suivre, ce mémorable considérant d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1865 : « Que si le droit des père et mère à la garde et « à la surveillance de l'éducation de leurs enfants est en général » un attribut de la puissance paternelle, l'intérêt des enfants en » est le principal motif, qui doit déterminer l'exercice ou la restriction de ce droit » ; et, comme dans l'espèce, il s'agissait de décider si la Cour d'appel avait bien jugé, en préférant pour la garde des enfants leur aïeul, nommé tuteur, à leur mère destituée de la tutelle et réclamant ses enfants au nom de la puissance paternelle, la Cour de cassation décidait « qu'en déclarant, d'après la délibération du conseil de famille, que les intérêts moraux et matériels des enfants étaient en péril, et qu'il était urgent d'y pourvoir en les confiant avec la tutelle à leur aïeul, la Cour n'avait fait de ses pouvoirs qu'un usage autorisé par la morale et par la loi. »

On a rappelé que, dans beaucoup d'autres cas, le juge est appelé à régler le pouvoir du père. Il ne saurait, par conséquent,

être contraire aux principes du droit, d'admettre que le juge pourra apporter une restriction à ce pouvoir lorsque l'état de délaissement de l'enfant le rendra nécessaire : suspendre notamment le droit de garde, d'éducation, lorsqu'il est démontré que l'éducation de l'enfant n'est possible qu'à ce prix.

Convaincue qu'elle pouvait marcher à son but, sans craindre d'altérer l'harmonie de notre législation, la Sous-Commission ne s'est pas arrêtée à diverses combinaisons que nous résumerons en peu de mots. On a suggéré cette idée : un père qui manque aux devoirs de la puissance paternelle, qui a failli à ses obligations envers son enfant et envers la société, ne doit-il pas être assimilé au débiteur qui manque à ses engagements, au commerçant qui fait faillite ? Cette assimilation étant admise, il s'ensuivrait que le procureur de la République, en présence d'un fait bien constaté de délaissement, aurait à nommer un tuteur provisoire et ensuite le tribunal nommerait un tuteur judiciaire qui serait chargé de veiller à la personne, et au besoin, d'administrer les biens de l'enfant. Ce tuteur exercerait les droits de la puissance paternelle de la même façon qu'un syndic provisoire et un syndic définitif administrent la fortune d'un failli, et ont, dans certains cas, une action sur sa personne.

On a dit encore : ne pourrait-on pas assimiler la situation d'un père qui ne remplit pas et qui se reconnaît lui-même incapable de remplir les devoirs inhérents à la puissance paternelle, à un cas de *succession vacante* pour lequel le tribunal, dans l'intérêt des ayants droit, nomme un administrateur judiciaire chargé de gérer et administrer la succession jusqu'à ce que l'héritier ait pu faire valoir ses droits ?

On a aussi assimilé la situation de l'enfant délaissé, dans les conditions où se place la troisième Sous-Commission, à celle du mineur qui a des intérêts opposés à ceux de son père et auquel, pour ce motif, le tribunal nomme un administrateur spécial.

La Sous-Commission a jugé que ces idées étaient plutôt ingénieuses que solidement fondées, plus subtiles que pratiques. Leur principal défaut était de compliquer, au lieu de la simplifier, la question que nous avons à résoudre. En soulevant la question de la tutelle notamment, elles soulevaient inutilement des difficultés considérables dont la Sous-Commission tenait à s'affranchir.

Comme la tâche de la Sous-Commission consiste à chercher,

pour la protection des enfants délaissés, une disposition analogue à celle du Code pénal, qui assure la protection des jeunes détenus, à édicter en quelque sorte, en dehors de la loi pénale, un nouvel article 66 pour les enfants délaissés, on a proposé de reprendre, pour tous ceux de ces enfants qui tombent aux mains de la justice, les combinaisons essayées sans succès par la Société de patronage des jeunes détenus de Paris, en ajoutant aux moyens employés alors sans succès une pénalité sévère pour les parents qui ne respecteraient pas les engagements pris par eux devant le tribunal.

C'était revenir à l'idée des contrats garantis par la loi, mais seulement d'une façon incomplète, sans embrasser les cas si nombreux d'enfants recueillis par la charité, avec le consentement tacite ou par suite d'une démarche volontaire de leurs parents.

La Sous-Commission, en s'engageant résolument sur ce terrain des contrats avec la puissance paternelle, s'est attachée tout d'abord à réduire au plus strict nécessaire les restrictions qu'il y a lieu d'apporter, de n'enlever à la famille que ce qui est absolument indispensable à l'éducation de l'enfant, et de n'exiger d'elle un sacrifice, soit sur l'ensemble de ses droits, soit sur la durée de leur exercice, que dans la mesure commandée par cet intérêt supérieur. C'est ainsi qu'elle a décidé que dans tous les cas où le délaissement d'un enfant n'est pas caractérisé par *cette indignité* des parents qui a pour corollaire la déchéance de la puissance paternelle, il n'y a pas lieu de constituer une tutelle nouvelle en dehors du tuteur naturel. Il suffit, pour donner pleine satisfaction à l'humanité et à l'intérêt social, que l'établissement ou la personne qui a recueilli l'enfant soit muni du pouvoir nécessaire pour pourvoir, sans trouble ni contradiction, à ses besoins moraux et physiques : il faut pour cela un droit de garde aussi inattaquable que celui qui a été conféré aux établissements de jeunes détenus par l'article 66 du Code pénal ; à ce droit principal s'ajoutent naturellement le droit d'éducation et partant celui de correction ; enfin il convient de réserver, comme complément de ce patronage légal, le droit de gérer exclusivement le pécule de l'enfant après son entrée en apprentissage. Le père naturel pourra conserver les autres attributions de la puissance paternelle : le droit d'émancipation, dans la mesure compatible avec le patronage légal ; le droit de consentir

au mariage, à l'engagement sous les drapeaux ; le droit de jouissance sur les biens de l'enfant.

Les dispositions à prendre, en subordonnant dans cette mesure les droits du père aux intérêts de l'enfant et de la société, ne pouvaient pas être les mêmes pour tous les cas. Les situations si variées dans lesquelles les enfants délaissés sont recueillis ont paru à la Sous-Commission pouvoir être ramenées à deux espèces ou deux catégories :

1° Celles des enfants recueillis sans participation des parents, à la suite d'une sorte d'abandon tacite ;

2° Celle des enfants recueillis avec le consentement exprès des parents, en vertu d'une cession volontaire de leurs droits comme de leur devoirs.

Nous résumerons, aussi sommairement que le sujet le permet, les discussions de la Sous-Commission sur les mesures qui conviennent dans l'une et l'autre espèce :

1° Un enfant est trouvé errant dans la rue, il ne peut pas donner les renseignements nécessaires pour retrouver ses parents. Une personne charitable le recueille ou le remet aux mains de la charité ; une première hypothèse se présente : c'est peut-être un enfant égaré que sa famille va rechercher. Le premier devoir de ceux qui ont recueilli l'enfant, c'est d'avertir l'autorité publique, et en même temps d'aller au-devant de la recherche que peuvent faire les parents ; de la faciliter, de concourir à l'effort qui tend à ramener l'enfant dans sa famille. Si cet effort aboutit, l'enfant est rendu sans aucune difficulté ; ici les droits du père sont entiers et dignes du plus absolu respect.

Mais si les recherches n'aboutissent pas, si les semaines et puis les mois s'écoulent sans que la famille ait été retrouvée, l'enfant se trouvera dans la situation légale d'un enfant abandonné, et s'il a moins de 12 ans, il doit avoir sa place dans le service des enfants assistés. Mais s'il a plus de 12 ans, il se trouve, malgré le fait *abandon matériel*, dans une situation pour laquelle la loi française n'a rien réglé ! Que faut-il faire pour cette situation ? Quels sont les devoirs et les droits de la personne ou de l'établissement qui a recueilli l'enfant et ceux de l'autorité publique ?

Avant tout, il y a certaines règles générales à poser, et la première est celle-ci : Tout enfant qui, par un fait quelconque de délaissement ou d'abandon, a cessé d'être sous la puissance de

son père ou de son tuteur naturel, tombe, par ce fait même sous la tutelle et la protection de l'autorité publique ; de ce principe résulte l'obligation pour le particulier ou l'association qui recueille l'enfant de faire une déclaration à l'autorité publique. Il en résulte encore cette conséquence qu'une fois l'enfant recueilli, l'autorité prévenue, il faut encore, pour que ce placement ait un caractère légal, qu'il soit autorisé.

Une autre règle doit être posée relativement au délai accordé pour les revendications de la famille. Lorsque plusieurs mois se sont écoulés sans que celle-ci ait pu être retrouvée, n'y a-t-il pas lieu de soupçonner qu'on est en présence d'un abandon volontaire, intentionnel ? et si, après un tel laps de temps, les parents se présentent et réclament l'enfant, la personne ou l'établissement autorisé à le garder et l'élever, devront-ils le rendre aux parents sans aucune formalité, sans aucune garantie ?

La Commission a pensé que, même dans ces conditions, les droits du père naturel doivent être respectés, et qu'ils priment ceux de l'État ; mais à la condition qu'il soit établi qu'ils méritent le respect. Il faut qu'après cet éloignement prolongé, la puissance paternelle ait à faire la preuve qu'elle n'est pas indigne. La personne ou l'établissement auquel l'enfant est confié ne pourra donc le rendre que sur un ordre de l'autorité et après que cette preuve aura été faite en justice et par enquête.

D'après les dispositions adoptées par la Sous-Commission, conformément à cette règle, il doit être décidé que lorsque après un délai de trois mois, à dater de la déclaration à l'autorité publique du placement d'un enfant délaissé, les parents ou tuteurs n'ont pas réclamé cet enfant, celui-ci est légalement confié, avec l'exercice des droits de garde et d'éducation, à ceux qui l'ont recueilli et sont autorisés à le garder, et son père ou tuteur doit être réputé avoir souscrit un contrat tacite ayant les mêmes effets que les contrats librement consentis pour les enfants recueillis sur la demande des parents et dont nous allons parler.

Les parents qui, dans un délai de trois mois, n'auront pas fait de réclamation, auront à se pourvoir, par voie de requête, devant le pouvoir judiciaire, et ils n'obtiendront la remise de l'enfant que lorsque le tribunal, après enquête, aura prononcé en chambre du conseil.

Dans le projet de loi présenté au Sénat, cette intervention de

la magistrature a été également indispensable, avec une procédure un peu différente. Ici c'est le parquet qui intervient d'abord pour donner son avis sur le placement de l'enfant délaissé, ensuite pour ordonner, lorsqu'il y a lieu, sa remise aux parents, introduire auprès du tribunal toute demande tendant à priver les parents ou l'un d'eux de la garde d'un enfant délaissé, et enfin, dans les départements autres que celui de la Seine, pour aviser, dans les quarante-huit heures, l'autorité, c'est-à-dire le préfet, de tous les faits de délaissement et de placement provisoire d'enfants délaissés qui lui sont signalés.

La troisième Sous-Commission ne s'est pas arrêtée à la discussion de ces questions secondaires, elle en a laissé la solution à la Commission elle-même.

2° Nous arrivons à la dernière question, celle des mesures à prendre relativement aux enfants confiés librement par leur père ou tuteur à la garde d'une administration d'assistance, d'une association ou d'un particulier. C'est de cette catégorie de placements que proviennent surtout les difficultés contre lesquelles se débattent les orphelinats et qui motivent leurs justes plaintes.

On rencontre, en abordant cette question, une première difficulté qui est de nature non seulement à inquiéter et arrêter le moraliste et l'économiste, mais encore à écarter le législateur. Est-il permis de réglementer le délaissement volontaire des enfants? Pouvons-nous discuter dans quelles conditions un père pourra s'exonérer légalement des devoirs de la paternité? Pouvons-nous admettre que moyennant la cession à l'État d'une partie de ses droits, il lui sera permis d'en rejeter toutes charges sur l'Assistance publique ou la charité? Il suffit de poser ces questions pour sentir que nous touchons en effet à une abondante source d'abus et comprendre que le législateur a pu reculer devant la crainte de toucher à un pareil sujet.

Mais la troisième Sous-Commission n'avait pas à traiter des questions morales ou économiques. Elle se trouve en présence de faits qui ont parlé plus haut que tous les raisonnements, en présence de maux dont notre société s'est fortement émue, et qui ont produit un mouvement puissant de l'opinion publique en faveur de l'éducation de l'enfance délaissée. Les enfants qui nous occupent, et qui n'ont eu jusqu'ici qu'un asile mal assuré dans les établissements de charité, ont commencé en fait, sous cette

pression de l'opinion, à forcer les portes de l'Assistance publique qui ne s'ouvraient qu'aux enfants sans famille. Dans le nouveau service qu'elle crée à Paris, l'Administration elle-même place au premier rang, dans ces préoccupations, ceux qu'elle nomme *les enfants de la cession volontaire*, et c'est pour eux qu'en attendant une loi qu'elle réclame, elle emprunte à l'Assistance de New-York la formule du contrat que nous avons citée. La Sous-Commission n'avait donc à se préoccuper d'aucune considération spéculative, mais seulement des faits acquis. Il y a un premier fait décisif : *les enfants de la cession volontaire*, pour employer un moment le langage de l'Administration, abondent dans les orphelinats et dans tous les établissements de charité; l'Assistance publique commence elle-même à leur faire place. Les sacrifices faits en vue de l'éducation de ces enfants sont stérilisés par le manque de dispositions légales, abritant cette éducation contre les revendications de la puissance paternelle.

A côté de cette règle générale, il est nécessaire d'admettre en principe, pour des cas particulièrement dignes d'intérêt, des contrats de courte durée. Il existe, dans les populations ouvrières, des situations de famille aussi douloureuses que respectables, dans lesquelles le délaissement des enfants s'impose comme une nécessité fatale; nous ne citerons qu'un exemple :

Une famille ouvrière n'a pas d'autre ressource que le salaire quotidien du père; ce salaire suffit à peine; il faut encore pour assurer le pain quotidien aux enfants, une certaine somme de travail de la mère qui veille sur eux; la mère meurt; elle laisse une fille de 10, 11 ou 12 ans, seule et sans guide désormais, pendant que le père travaille, sa perte n'est-elle pas presque assurée, si l'Assistance publique ou privée ne vient pas au secours de cette famille. Il faut prévoir, pour ces cas de délaissement effectué sous la pression d'une nécessité absolue, des clauses de contrat permettant de reprendre l'enfant aussitôt que cette nécessité n'existera plus.

Ceux qui ont étudié de très près la vie des classes malheureuses de la société reconnaissent l'utilité de dispositions qui, rendant possibles ces placements temporaires, préviendraient soit de déplorables abandons et la rupture des liens qui font la force et l'avenir des familles, soit la perte morale d'un grand nombre d'enfants malheureux.

La troisième Sous-Commission, à l'unanimité, a reconnu la nécessité d'admettre ces contrats de placement temporaire.

Il y a un autre fait non moins important : si malgré les ressources des associations de bienfaisance, des orphelinats, de la charité, sous toutes ses formes, tant d'enfants vagabonds, mendiants, négligés par leurs parents indigents, sont laissés à l'abandon dans les rues, au lieu de recevoir l'éducation qui en ferait des citoyens utiles, c'est parce que la charité, l'assistance, ainsi qu'elles en font l'aveu, sont découragées par leur propre expérience et qu'elles sentent que leurs œuvres ne peuvent prospérer et s'étendre qu'à l'aide d'une loi qui leur assure sur les enfants qu'elles ont recueillis, une mainmise, un droit de garde, à l'abri des revendications des parents.

Ce droit de garde et d'éducation, dont l'assistance publique et privée sont armées en Angleterre et en Amérique, qui existe en France pour les jeunes détenus, il s'agit de le conférer par une disposition de la loi à l'assistance publique et privée qui le réclament. Voici, en résumé, le résultat des délibérations de la Sous-Commission à cet égard,

Tout placement d'enfant délaissé par ses parents, consenti par les parents, entraîne ou suppose un engagement réciproque, un contrat. Ce contrat, toujours illusoire dans les conditions actuelles, doit être placé comme il suit sous la sanction de la loi et de l'autorité publique :

Toutes les fois que des parents, se reconnaissant incapables et hors d'état de garder et d'élever leurs enfants, voudront le confier à l'Assistance publique ou à la charité privée, ils auront, leur situation préalablement constatée, à signer un engagement par lequel ils se déclareront dessais du droit de garde, d'éducation et de gestion du pécule de cet enfant, pendant une période de temps déterminée dans cet acte. En règle générale, la durée de ce contrat sera celle du temps nécessaire pour l'éducation et pour l'apprentissage d'un état, et, de même que pour les jeunes détenus, elle ne pourra, dans aucun cas, dépasser l'époque de la majorité.

Il y a lieu de prévoir aussi les cas où un père ayant, sous la pression d'une poignante misère, contracté un engagement à longue échéance, se trouve tout à coup, par un changement de situation, capable de supporter les charges et remplir les devoirs de la puissance paternelle auxquels il avait renoncé. Il faut

qu'aussitôt les droits puissent lui en être rendus et que le contrat puisse, après enquête, être résilié ; nous disons après enquête, parce que l'intérêt de l'enfant exige que ces résiliations n'aient pas lieu, sur une simple demande, à la suite d'un simple désir des parents, d'un retour capricieux et probablement très fugitif d'affection. Il faut l'assurance préalable que les sentiments des parents sont dignes de confiance et que leurs ressources matérielles les mettent en mesure de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant qu'ils réclament ; de là la nécessité de l'enquête et de l'intervention judiciaire. Nous avons reconnu que les placements d'enfants délaissés, particulièrement dans ces conditions du *dessaisissement* volontaire de l'autorité paternelle, pouvaient donner lieu à beaucoup d'abus, et, partant, à beaucoup de difficultés dans la pratique, et il n'est pas douteux que ces placements exigeront toujours beaucoup de vigilance et d'attention de la part de l'autorité publique qui les autorise et les surveille et de l'autorité judiciaire qui les contrôle et prononce sur les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu. Ces observations sont encore plus particulièrement applicables aux placements effectués chez des particuliers, en sorte qu'il a été proposé d'exclure ces placements et de ne confier les enfants délaissés avec consentement des familles qu'à l'Assistance publique ou à des associations autorisées. En fait, on a reconnu que cette exclusion serait sans effet. On n'empêchera jamais des parents en possession de leurs droits d'abandonner leur enfant à une personne de leur choix, consentant à s'en charger. Il est plus utile d'admettre ces placements, qui peuvent rendre à l'enfance délaissée de si grands services, puisque c'est là qu'elle retrouve le mieux les conditions de la famille, en les entourant de garanties. Le première consiste, outre la déclaration du placement à l'autorité, à soumettre le contrat auquel ce placement donne lieu au visa du juge de paix du domicile des parents, visa qui sera donné dans la quinzaine de la présentation du contrat.

La troisième Sous-Commission a eu soin, du reste, dans le libellé des conclusions qu'elle présente à la Commission d'appeler le pouvoir judiciaire à contrôler tous les actes auxquels les placements d'enfants délaissés doivent donner lieu. Elle appelle le ministère public à donner son avis sur chaque placement, sur les remises aux parents et les décisions diverses entraînant un

changement dans la situation des enfants. Quant aux contestations et autres difficultés se rattachant aux contrats, elles seront portées devant le tribunal et résolues, sans frais, en chambre du conseil.

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur l'importante question des voies et moyens d'exécution, au point de vue financier, d'une loi de protection des enfants délaissés ou maltraités. De même que les auteurs de la proposition de loi présentée au Sénat, la troisième Sous-Commission a pensé qu'il n'y a pas lieu d'innover. En fait, il suffit d'appliquer au service des enfants délaissés les dispositions des lois des 18 juillet 1866, 5 mai 1869 et 23 août 1871, relatives aux enfants assistés. Il s'agit, en effet, d'étendre à des catégories d'enfants non moins dignes d'intérêt que les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, la protection légale déjà établie par ces lois.

D'un côté, la charité, qui fait tant pour eux, continuera et étendra son œuvre, puisqu'elle sera armée enfin des moyens d'action efficaces qui lui manquaient jusqu'ici, et son budget grossira en même temps que grandira son courage. D'autre part, les départements qui voudront entrer dans la voie ouverte par l'Assistance publique à Paris et qui auront dans leur budget les ressources nécessaires pour un service départemental d'enfants délaissés ou maltraités, trouveront dans le cadre même de ce budget les règles à suivre et les traiteront comme les enfants assistés.

Tels sont les résultats des délibérations de la troisième Sous-Commission, dont les conclusions ont été résumées dans les articles suivants :

ARTICLE PREMIER — Les *enfants délaissés* sont les mineurs de 16 ans, envers lesquels leurs parents ou tuteurs sont dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation.

ART. 2. — Les parents ou tuteurs pourront librement confier les enfants délaissés à des particuliers domiciliés et munis de leurs droits civils, à des associations privées autorisées ou aux administrations publiques.

A cet effet, un contrat interviendra qui déterminera la durée et les effets du dessaisissement; ce dessaisissement ne pourra jamais s'étendre à d'autres droits qu'à ceux de garde, d'éduca-

tion, de gestion du pécule des enfants, ni dépasser l'époque où l'enfant atteindra sa majorité.

Les enfants placés chez des particuliers ou dans des établissements appartenant à des associations privées seront sous la surveillance de l'État, représenté, dans le département de la Seine, par le directeur de l'Assistance publique, et par les préfets dans les autres départements.

Les contrats passés entre les parents ou tuteurs et les particuliers seront soumis au visa du juge de paix (du domicile des parents ou tuteurs); ce visa sera donné dans la quinzaine du jour de la présentation du contrat.

ART. 3. — En cas de désaccord entre les parties sur l'exécution du contrat, les parents ou tuteurs pourront se pourvoir par voie de simple requête visée pour timbre sans frais, enregistrée gratis en débet, devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de la résidence de l'enfant, qui prononcera sans appel.

ART. 4. — Lorsque des particuliers, des associations privées ou l'Assistance publique auront, en fait, recueilli des enfants délaissés, sans l'intervention des parents ou tuteurs, une déclaration devra être faite dans les trois jours à la préfecture de police à Paris, ou au préfet dans les départements.

Si dans les trois mois, à dater de la déclaration, les parents ou tuteurs n'ont point demandé la remise de l'enfant, celui-ci sera réputé confié à ceux qui l'auront recueilli en vertu d'un contrat tacite dont la durée et les effets comprendront le maximum prévu par l'article 2, deuxième alinéa.

Les parents ou tuteurs pourront demander la résolution du contrat tacite, conformément aux prescriptions de l'article 3.

Les particuliers qui n'auraient pas fait la déclaration ci-dessus prescrite, dans le délai indiqué, seront passibles d'un emprisonnement d'un à six mois, et d'une amende de 50 à 1,000 francs. L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive.

ART. 5. — Toutes les difficultés et contestations, auxquelles donnera lieu l'exécution des contrats prévus par la présente loi seront soumises à la juridiction déterminée par l'article 3 ci-dessus. Le ministère public sera toujours entendu à peine de nullité.

ART. 6. — Dans les départements où sera créé un service des

enfants délaissés, les dépenses nécessitées par l'entretien de ces enfants seront réglées conformément à la loi du 5 mai 1869 sur les enfants assistés.

Les conseils généraux régleront le service des enfants délaissés dans les conditions prévues pour les enfants assistés par l'article 1^{er} § 16, de la loi du 17 juillet 1866 et l'article 46, § 18, de la loi du 29 août 1871.

D^r TH. ROUSSEL,

Sénateur

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Une nouvelle revue de droit pénal en Allemagne. — 2° L'éducation correctionnelle en Angleterre et en France. — 3° École de réforme du Michigan. — 4° École publique de Michigan pour les enfants assistés. — 5° Réforme des jeunes détenus de l'État de New-Jersey. — 6° Maison de refuge de Philadelphie. — 7° École de réforme de l'Illinois à Pontiac. — 8° Industrial home school, de Colombie. — 9° Société du Maryland pour les écoles du dimanche. — 10° Écoles de réforme du Connecticut à West-Meriden et à Middleton. — 11° La nouvelle prison de Berlin. — 12° Informations diverses.

I

Une nouvelle Revue du droit pénal en Allemagne (1).

M. le D^r Adolphe Dochow, professeur de droit à Halle, et M. le D^r Franz von Liszt, professeur de droit à Giessen, publient sous le titre de *Revue générale de la science du droit pénal*, une revue périodique qui comprendra quatre livraisons par an.

Le programme qui figure en tête du premier numéro de cette publication, expose qu'elle est destinée, dans la pensée de ses fondateurs, à devenir une sorte d'organe central du droit criminel, constatant l'état et enregistrant les progrès de la législation pénale et de la science du droit pénal, tant en Allemagne que dans les autres pays. Les études qu'elle insérera se rapporteront, en première ligne, au droit pénal proprement dit et à l'instruction criminelle; en seconde ligne, à la législation sur la presse et aux sciences qui se rattachent au droit criminel.

Chaque livraison contiendra des dissertations scientifiques, une revue bibliographique trimestrielle, des aperçus sur les récents travaux législatifs allemands et étrangers, avec un tableau

(1) *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, Berlin et Leipzig, chez Guttentag.